

Elle aura à examiner l'état de ces bâtiments tant au point de vue de leur navigabilité, de l'état de leurs approvisionnements en matériel et vivres, que celui des installations et aménagements jugés utiles pour l'opération qu'ils vont entreprendre.

M. Vincent, médecin de la plantation, assistera la commission pour ce qui concerne les conditions sanitaires des logements affectés aux immigrants à bord des susdit navires, et constater en sa présence le bon état des coffres de médicaments.

Papeete, le 17 août 1870.

Signé : DE JOUSSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p.i.,

Signé : F. LATOUCHE.

N° 214. — DÉCISION du 18 août 1870 autorisant le sieur Garbet à contracter mariage.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Garbet (François), né à Crève-cœur, département de l'Oise, le 18 juin 1820, fils de feu François et de feu Marie-Magdeleine Durouzoy, domicilié à Papeete, pour être autorisé à contracter mariage ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la demande sont suffisantes ;

Sur le rapport du procureur impérial, chef du service judiciaire ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Garbet à l'effet de contracter mariage.

ART. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

ART. 3. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Messageur* et au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 18 août 1870.

Signé : DE JOUSSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Procureur impérial, Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

BULL. OFF. N° 8. — ANNÉE 1870.